

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 2 février 2009

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -
 Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE -
 Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS -
 Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme
 LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M.
 BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme
 GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme GARRET (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - Mme TRUCHOT-DESSOLLE (pouvoir M.
 JULIEN) - M. PRIBETICH (pouvoir M. GERVAIS) - Mlle CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)
Membres absents : M. HELIE - M. DUGOURD

OBJET DE LA DELIBERATION

**Elagage et protection des arbres sur le domaine public à proximité des réseaux électriques -
Convention à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**

Madame Durnerin, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en tant que concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique sur la commune de Dijon procède, dans le cadre de ses obligations, à l'élagage des arbres situés à proximité de ses réseaux, et entre autres, ceux situés sur le domaine public de la Ville.

Pendant plusieurs années, ERDF a fait procéder à l'élagage par des entreprises spécialisées, mais les résultats de ces opérations, qui ne prenaient pas en compte l'aspect esthétique des arbres ont occasionné de nombreuses remarques de la part des usagers. Il a donc été proposé à ERDF que, sous sa responsabilité et pour son compte, les services municipaux assurent les travaux réglementaires d'élagage sur les végétaux concernés et gardent à leur charge les tailles.

Les deux parties ayant donné leur accord, il est proposé de conclure une convention qui permettra de concilier un élagage respectueux des prescriptions réglementaires avec le souci de considérations esthétiques et paysagères.

Pour définir les modalités d'intervention, la signature d'une convention entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France (ERDF) est proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France (ERDF), annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 10/02/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

10 FEV. 2009



CONVENTION

ENTRE

LA VILLE DE DIJON

ET

ERDF

**ELAGAGE ET PROTECTION DES ARBRES SUR LE
DOMAINE PUBLIC A PROXIMITE DES RESEAUX
ELECTRIQUES**

Entre d'une part,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, en application de la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009
et faisant élection du domicile à l'Hôtel de Ville, place de la Libération, 21000Dijon,

Désignée ci-après "la Ville"

et, d'autre part,

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000€, dont le siège social est Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu – 92085 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représenté par Monsieur Jean Paolettil, Directeur Territorial Côte-d'Or, élisant domicile 65 rue de Longvic à Dijon (21), agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 02/01/08 par Monsieur Jacques Longuet, Directeur des Opérations Rhône-Alpes Bourgogne,

désignée ci-après par ERDF

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Préambule

ERDF, en tant que concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique sur la commune de Dijon, procède, conformément à ses obligations, à l'élagage d'arbres selon les prescriptions prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui, notamment, définit des distances minimales (article 26) qui doivent être maintenues entre les ouvrages électriques exploités et les arbres.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 10 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur la commune de Dijon, « *l'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, (...), seront financés par le concessionnaire* ».

La Ville, autorité concédante du service public de la distribution d'énergie électrique, a manifesté le souhait d'assurer elle-même, sous la responsabilité d'ERDF et pour le compte de cette dernière, les travaux réglementaires d'élagage sur ses propres végétaux.

Le but poursuivi par la Ville est de concilier, dans le souci de maintenir le cadre de vie de ses habitants, dont son patrimoine paysager constitue un élément fondamental, un élagage respectueux des prescriptions réglementaires de l'arrêté technique du 17 mai 2001, avec la prise en compte d'impératifs esthétiques et paysagers.

Article 1 - Objet de la présente convention

ERDF consent à laisser la Ville procéder aux travaux d'élagage tels que prescrits par l'arrêté technique du 17 mai 2001 **sur les arbres faisant partie de son patrimoine, situés à proximité des ouvrages de basse tension.**

ERDF s'engage à verser à la Ville une indemnité, dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente convention, correspondant au coût occasionné par ces travaux.

En contrepartie, la Ville s'engage à effectuer les travaux d'élagage visés par la présente convention en veillant au respect des règles fixées par l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 qui définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions publiques d'énergie électrique.

Article 2 - Détermination des interventions de la Ville

ERDF et la Ville se rencontreront autant que de besoin afin qu'ERDF présente son programme d'élagage qui comportera la liste des rues pour lesquelles les arbres nécessitent une taille due à la proximité des réseaux.

La Ville adressera à ERDF, avant le début de la campagne d'élagage, un « **projet de calendrier prévisionnel d'élagage** ». ERDF ou la Ville pourront apporter d'éventuelles modifications à ce document.

Une fois validé, le projet de calendrier prévisionnel deviendra alors « **calendrier provisionnel d'élagage** », document que les parties s'engagent à respecter.

En cas de nécessité de travaux d'élagage urgents et/ou hors programme, ERDF adressera une demande d'élagage à la Ville par écrit (lettre ou télécopie ou mail) mentionnant le nombre d'arbres concernés. La Ville s'engage à effectuer cet élagage urgent dans le délai négocié entre les parties.

En cas de nécessité de travaux d'élagage urgents et/ou hors programme, la Ville adressera une demande d'élagage à ERDF par écrit (lettre ou télécopie ou mail) mentionnant le nombre d'arbres concernés. La Ville s'engage à effectuer cet élagage urgent dans le délai négocié entre les parties.

Article 3 - Conditions d'intervention de la Ville

La Ville procédera à un élagage permettant de satisfaire aux conditions techniques des distributions d'énergie électrique définies par l'article 26 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 annexé à la présente convention

La Ville est libre, pour autant que les prescriptions réglementaires précitées soient respectées, de procéder à un élagage sur la base de critères esthétiques et paysagers.

La Ville devra effectuer ces travaux d'élagage par l'intervention d'agents ayant une habilitation électrique de ses services.

Les travaux d'élagage confiés par ERDF à la Ville le sont à titre personnel et en sa qualité d'autorité concédante. De ce fait, ils ne peuvent pas être sous-traités par la Ville à un prestataire tiers. Seul ERDF pourra faire intervenir une autre entreprise, si la Ville n'est pas en mesure d'effectuer les travaux d'élagage, objet de la convention.

S'agissant de travaux effectués au voisinage des installations électriques, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en œuvre de dispositions particulières de ces installations prévues par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et les articles R. 4534-107 à R.4534-130 du code du travail devront être rigoureusement observés et respectés par les intervenants. Pour le respect de ces conditions, il sera tenu compte du

calendrier provisionnel d'élagage, arrêté dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

D'autre part les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur et notamment demander les accès aux réseaux.

La Ville fera son affaire de la mise en place du chantier d'élagage dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les usagers, respectueuses des règlements, sans que la responsabilité d'ERDF ne puisse être recherchée sur ce point.

Article 4 - Indemnisation des interventions de la Ville

Dès lors que les travaux d'élagage réalisés au titre de l'arrêté technique du 17 mai 2001 sont à la charge du concessionnaire en application de l'article 10 précité du cahier des charges de concession, ERDF s'engage à verser à la Ville une indemnité correspondant au coût desdits travaux.

Cette indemnité sera déterminée à partir d'une somme forfaitaire par arbre élagué, correspondant au seul coût des travaux réglementaires d'élagage strictement déterminé, à l'exclusion de tous frais relevant de l'élagage effectué par la Ville à des fins paysagères ou ornementales.

La somme forfaitaire par arbre est fixée à 20 € par arbre à élaguer.

Cette somme sera révisée chaque année au 1er janvier selon la formule suivante :

$$I = 0,15 + 0,85 \frac{EV4}{EV4_0}$$

EV4 est le dernier index Espaces Verts (EV) connu au 1er janvier de l'année concernée.
EV4₀ est l'index EV connu au 1er janvier 2009.

Chaque année, le montant total de l'indemnité sera déterminé, à partir du forfait révisé par arbre appliqué au nombre d'arbres à élaguer dans les rues figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 alinéa 2. L'accord par échange de courriers visé par ce dernier article précisera le montant total de l'indemnité.

L'indemnité correspondant aux travaux sera versée à la Ville de Dijon soixante jours après réception de la facture (avant le 30 du mois), sur présentation d'un bordereau détaillé reprenant chacune des interventions réalisées.

Les travaux urgents pour le réseau et hors programme visés à l'article 2 alinéa 3 seront ajoutés à l'indemnité annuelle.

Article 5 – Contrôle et responsabilité

ERDF, qui conserve la responsabilité de l'élagage réglementaire des arbres au titre de l'exploitation des ouvrages de la concession précitée, se réserve le droit de vérifier la bonne conformité des travaux d'élagage effectués par la Ville.

En cas de reprise nécessaire de l'élagage sur un ou plusieurs arbres, ERDF en informera la Ville par écrit (lettre ou télécopie ou mail). Cette dernière procédera à la reprise d'élagage sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité complémentaire.

En cas d'incident sur le réseau et matériel électrique survenu du fait de la Ville, les frais de remise en état seront à la charge de celle-ci. (un constat de sinistre devra être établi)

Article 6 – Suivi de la convention

Pour le suivi de la présente convention, chacune des parties désigne un interlocuteur.

Pour la Ville de Dijon :

Mlle Catherine Emeriau

Tél. 03 80 74 51 58

Fax : 03 80 74 52 97

Pour ERDF :

Mme Lydie Denis

Tél. 03 80 63 42 04

Fax : 03 80 63 40 13

En cas de changement d'interlocuteur, l'information devra être communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais par courrier ou télécopie.

Article 7 - Règlement des litiges et résiliation

En cas de difficultés d'application de la présente convention, les deux parties se rencontreront afin de privilégier la recherche d'une solution amiable

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa réception.

Toutefois, dans ce cas, afin de ne pas exposer les tiers à d'éventuels risques de nature électrique, ERDF pourra intervenir sur les sites présentant un danger immédiat.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2009 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

A cette échéance, si les parties le souhaitent, une nouvelle convention sera établie Elle pourra être dénoncée au moins deux mois avant l'échéance par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à Dijon, le _____ en deux exemplaires

Le Maire
Pour le Maire,
l'Adjoint

Pour ERDF

Le Directeur d'Unité Territorial
Jean Paoletti